

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2018

DÉCISION N° 2018 / 70 / CENTRALE LARIVOT/ 3

**PROJET DE CENTRALE ÉLECTRIQUE DU LARIVOT EN GUYANE /
EX-PROJET PROMÉTHÉE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8,
- vu la décision n°2018/1/Prométhée/1 du 10 janvier 2018, décidant de l'organisation d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission, sous l'égide d'un garant, Monsieur Philippe MARLAND,
- vu la décision n°2018/26/CENTRALE LARIVOT/2 du 2 mai 2018, prenant acte des modalités de la concertation envisagées par le maître d'ouvrage, EDF PEI, de son calendrier et du dossier de concertation,
- vu le bilan de la concertation préalable établi par le garant le 27 juillet 2018

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

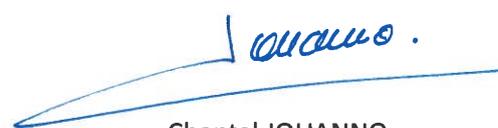
Article 1 :

Il est donné acte du bilan du garant, Monsieur Philippe MARLAND, relatif à la concertation préalable du projet de centrale électrique du Larivot en Guyane

Article 2 :

Ce bilan sera publié sur le site de la Commission nationale du débat public et joint au dossier d'enquête publique.

La Présidente



Chantal JOUANNO